PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DE POLICE

N° Spécial **14 décembre 2022**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police du 14 décembre 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
N°2022-01446	13.12.2022	Arrêté relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF).	3
Annexe		Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :	7
N°2022-01449	13.12.2022	Arrêté réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion du match de football de coupe du monde France-Maroc, du mercredi 14 décembre 2022 jusqu'au jeudi 15 décembre 2022.	10
Annexe		Voies et délais de recours.	12

PRÉFECTURE DE POLICE

ARRÊTÉ N° 2022 - 01446

Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'audioconférence en date du 13 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

Considérant, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et de pluies verglaçantes avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation des véhicules suivants est interdite sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00** :

- **les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;**

- **les véhicules de transport de matières dangereuses.**

Article 2 :

La circulation routière est interdite sur la **RN 118** du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00**.

Article 3 :

Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7.5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ». Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 5 :

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur

de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris
Signé
P/O Laurent NUÑEZ

La Préfète,
Directrice de Cabinet
Signé
Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site* https://www.telerecours.fr*. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022-01446

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

  - Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
  - Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
  - COmpagnie FInancière et Industrielle des autoROUTEs (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
  - Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

  - Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
  - Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
  - Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
  - Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
  - Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
  - Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
  - Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
  - RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
  - Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
  - Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
  - Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
  - RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
  - RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
  - A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
  - RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
  - N184 entre N104 et A16 ;
  - RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
  - RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
  - RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
  - D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
  - RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
  - RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
  - RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
  - RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
  - Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **Réseau non concédé suivant (rocades) :**

  - Boulevard périphérique ;
  - Autoroute A86 ;
  - RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;

- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à
- Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **<u>Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides</u> :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

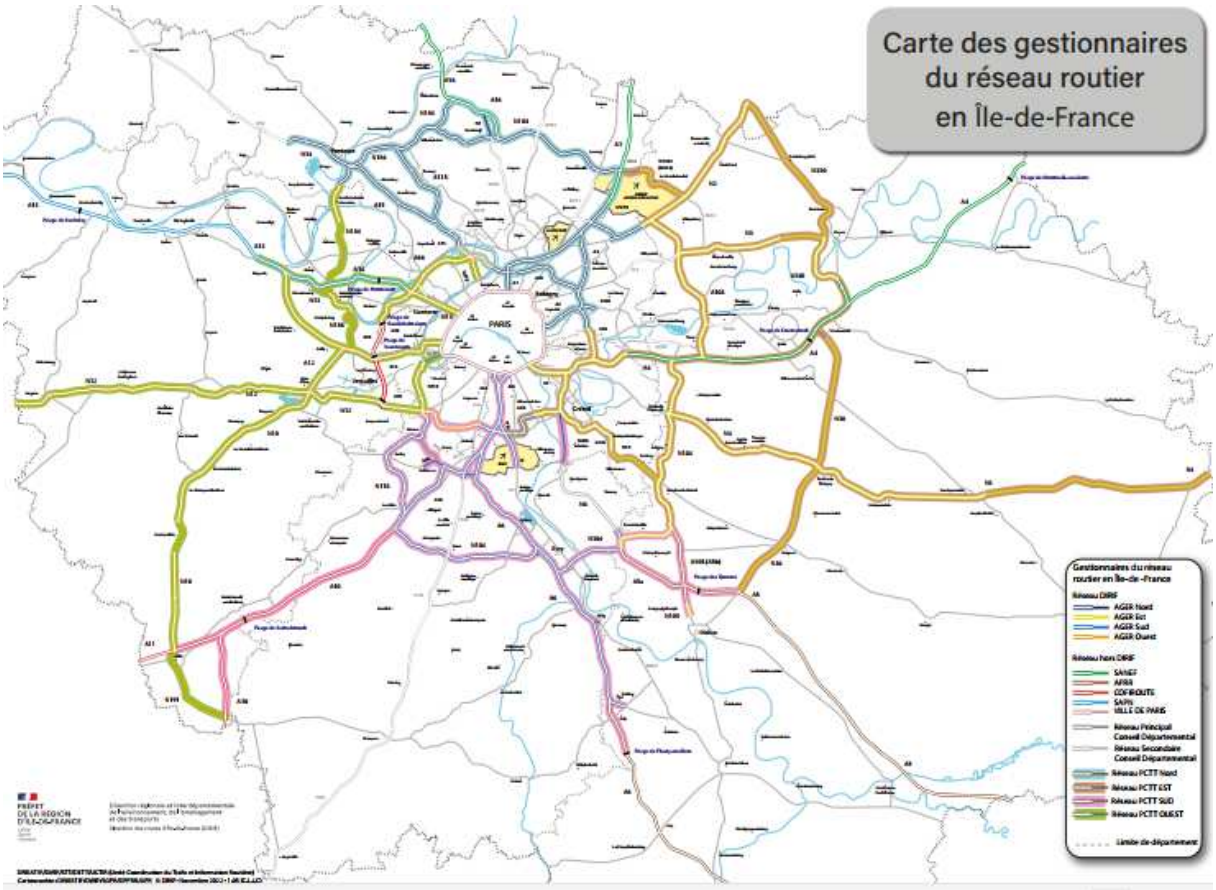
Carte des gestionnaires
du réseau routier
en Île-de-France
PARIS
Gestionnaires du réseau routier en Île-de-France
Réseau DIRIF
AGER Nord
AGER Est
AGER Sud
AGER Ouest
Réseau hors DIRIF
SANEF
APRR
COFIROUTE
SAPN
VILLE DE PARIS
Réseau Principal Conseil Départemental
Réseau Secondaire Conseil Départemental
Réseau PCTT Nord
Réseau PCTT EST
Réseau PCTT SUD
Réseau PCTT OUEST
Limite de département

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022-01449
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion du match de football de coupe du monde France – Maroc, du mercredi 14 décembre 2022 jusqu'au jeudi 15 décembre 2022

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la demi-finale de la coupe du monde de football opposant la France au Maroc et lors des festivités subséquentes au match, à Paris et dans les départements limitrophes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la demi-finale de la coupe du monde de football ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la demi-finale de football opposant la France au Maroc répond à ces objectifs, compte tenu des débordements constatés à l'occasion du quart de finale ayant opposé le Maroc au Portugal le samedi 10 décembre 2022 ;

Arrête :

Art. 1er - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 14 décembre 2022 à partir de 10H00 jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et qui sera affiché aux portes de la préfecture de police. Ces mesures prendront effet dès leur affichage.

Fait à Paris, le 13.12.2022

Laurent NUÑEZ

Annexe de l'arrêté n° 2022 - 01449 **du** 13 12 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/